



Art.1.

La subvention est accordée pour la construction ou l'acquisition d'immeubles et appartements destinés à l'habitation sur le territoire de la commune de Schuttrange.

Les améliorations et aménagements spéciaux de logements n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 2.

Sont concernées toutes les personnes qui bénéficient de la part de l'Etat soit d'une prime de construction, soit d'une prime d'acquisition.

Sous peine de forclusion, la demande doit être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an depuis l'acquisition, respectivement l'achèvement du logement.

Art. 3.

Les demandes pour l'obtention d'une aide au logement sont à adresser au Collège Echevinal. Elles devront être accompagnées d'une déclaration écrite certifiant l'engagement de l'Etat d'accorder aux requérants une des primes mentionnées à l'article 2.

Art.4.

Sur le vu des pièces à l'appui, le Collège Echevinal statuera et informera l'intéressé par écrit.

Art. 5.

Le versement de l'aide se fera après la liquidation des primes de l'Etat à condition toutefois que les personnes en question habitent effectivement l'immeuble concerné.

Art. 6.

L'aide au logement devra être intégralement restituée à la commune de Schuttrange, si l'intéressé vend l'immeuble ou cesse d'y habiter avant l'écoulement d'une période de 10 ans à partir de l'année où la prime a été liquidée.

L'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire, sauf remboursement de l'aide accordée antérieurement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut dispenser de la condition de durée d'occupation si le bénéficiaire ou ses ayants droit peuvent invoquer des raisons personnelles dûment motivées.

Art. 7.

Le Collège Echevinal pourra réduire, ajourner ou refuser l'aide au logement pour des fautes commises par l'intéressé, à savoir: fausses déclarations, non observation du règlement des bâtisses, dommages causés à l'infrastructure publique.

Art.8.

Le montant de la prime est fixé à la moitié de la prime de l'état avec un maximum de 2500 € par ménage. Il pourra être rajusté périodiquement par le Conseil Communal compte tenu de l'évolution de l'indice à la construction. Les bénéficiaires de la prime doivent avoir pris résidence dans l'immeuble concerné 24 mois après l'approbation du dossier.